



OCVV

Office Communautaire des Variétés Végétales

INFORMATIONS À L'ATTENTION DES DEMANDEURS

INFORMATIONS À L'ATTENTION DES DEMANDEURS	1
1 RÉGIME UNIFORME DE PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES DANS TOUTE L'UNION EUROPÉENNE	3
2. OFFICE COMMUNAUTAIRE DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES	3
3. LANGUES	3
4. PUBLICATIONS	4
4.1 BULLETIN OFFICIEL DE L'OFFICE.....	4
4.2 RAPPORT ANNUEL	4
4.3 LE SITE INTERNET DE L'OFFICE	4
5. LA DEMANDE DE PCOV - OU, COMMENT ET PAR QUI ?	4
5.1 OU ?	4
5.2 COMMENT ?.....	5
5.3 PAR QUI ?	6
6 DOCUMENTS ORIGINAUX	7
7 TAXES - POURQUOI, COMBIEN, COMMENT ET QUAND PAYER ?	7
8 COMPTE COURANT	8
9 QUESTIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE	8
9.1 FORMULAIRES D'ACCUSE DE RECEPTION	8
9.1.1 <i>La demande est valide : formulaire de réception «R-Form»</i>	8
9.1.2 <i>La demande n'est pas encore valide : formulaire de réception «No-Form»</i>	8
9.1.3 <i>Le «C-Form»</i>	9
9.2 PUBLICATION.....	9
9.3 EXAMEN TECHNIQUE	9
9.4 «REPRISE» DE RAPPORTS TECHNIQUES	9
9.5 DATES DE CLOTURE POUR LES SAISONS D'EXAMEN	10
10 DÉNOMINATIONS VARIÉTALES	10
11 PROCESSUS DÉCISIONNEL	10
12 LA PROTECTION COMMUNAUTAIRE DES OBTENTIONS VEGETABLES	11
13 RECOURS	11
14 RETRAIT DES DEMANDES / ABANDONS DES PROTECTIONS	11
14.1 ABANDONS.....	11
14.2 RETRAITS	11
15 MISE EN VIGUEUR DES PROTECTIONS	11
16 INTERDICTION DE LA PROTECTION CUMULATIVE	12
17 DEMANDE DE COPIES CERTIFIÉES DE RAPPORTS D'EXAMEN, DE FORMULAIRES DE DEMANDES ET DE CERTIFICATS DE PROTECTION	12
17.1 DEMANDE DE COPIES CERTIFIÉES DE RAPPORTS D'EXAMEN DANS LE CADRE DE L'ÉCHANGE DE RESULTATS DHS ENTRE AUTORITES GERANT LES DROITS D'OBTENTIONS VEGETALES	12
17.2 DEMANDE DE COPIES CERTIFIÉES DE FORMULAIRES DE DEMANDES ET DE CERTIFICATS DE PROTECTION POUR CLAMER LA PRIORITE OU A DES FINS JURIDIQUES.....	13
Annexe I Notice explicative pour compléter le formulaire de demande	
Annexe II Structure des taxes	
Annexe III Taxes relatives à l'examen technique	
Annexe IV Ventes et abonnements au Bulletin Officiel de l'OCVV	

1 RÉGIME UNIFORME DE PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES DANS TOUTE L'UNION EUROPÉENNE

Le régime de protection communautaire des obtentions végétales¹ («PCOV») fait partie des droits de propriété intellectuelle, comme les brevets, mais est conçu pour les variétés végétales qui font l'objet d'une production et d'une commercialisation. Dans le passé, les obtenteurs avaient la possibilité de solliciter l'octroi d'un titre national de protection des variétés végétales dans la plupart des États membres de l'Union européenne. Cette protection a toujours été limitée au territoire de chaque État membre et la demande de protection doit être faite auprès de l'autorité compétente dans chacun de ces États membres.

Depuis le 27 avril 1995, les obtenteurs peuvent demander l'octroi de la protection dans toute l'Union européenne par une demande unique adressée à l'Office communautaire des variétés végétales (l'«Office») ; la protection peut être accordée par une seule décision de l'Office.

2. OFFICE COMMUNAUTAIRE DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

L'Office est un organe de l'Union européenne ayant une personnalité juridique distincte. Il est exclusivement responsable de la mise en œuvre du régime de PCOV.

Le siège de l'Office est situé à Angers, en France, à la suite d'une décision du Conseil de l'Union européenne. L'Office est opérationnel depuis le 15 juin 1995 et peut être contacté à l'adresse suivante :

Office communautaire des variétés végétales
Courrier: B.P. 10121
FR - 49101 Angers Cedex 02
France
Tél.: 33-2-41 25 64 00
Fax: 33-2-41 25 64 10
Courrier électronique: cpvo@cpvo.europa.eu
Site Internet: www.cpvo.europa.eu
Visites: 3 Boulevard Foch
FR – 49100 Angers
France

3. LANGUES

Les demandes adressées à l'Office, et les pièces justificatives doivent être transmises dans l'une des langues officielles des Communautés européennes. La langue dans laquelle la demande est déposée définit la langue de la procédure devant l'Office. Les formulaires tels que les questionnaires techniques sont dans la plupart des cas disponibles en anglais, français, allemand, néerlandais et espagnol. Le certificat d'octroi d'un droit sera publié dans la langue indiquée sur la demande par le demandeur. Les parties à une procédure orale peuvent utiliser l'une des langues officielles des Communautés européennes.

¹ Créé par le règlement du Conseil (CE) n° 2100/94 du 27.7.1994 qui institue un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO n° L 227, 1.9.1994)

4. PUBLICATIONS

4.1 Bulletin officiel de l'Office

Le Bulletin officiel de l'Office est publié tous les deux mois. Il contient des renseignements sur les demandes et octrois de PCOV, les propositions de dénomination variétale, les retraits de demandes, les décisions, l'abandon de protections, les recours, une liste des demandeurs et titulaires de PCOV, les obtenteurs originaux de variétés et les mandataires, les dénominations proposées et les dénominations approuvées et d'autres renseignements pertinents. Conformément à l'article 95 du règlement 2100/94, la protection provisoire prend effet à compter de la date de publication.

Un numéro spécial (S2), publié en septembre, constitue un recueil des exigences de l'OCVV concernant les dates de clôture pour les demandes ainsi que les conditions de soumission du matériel végétal.

Si vous désirez recevoir le Bulletin officiel de l'Office, adressez-vous à ce dernier ou consultez le site Internet de l'Office des publications (cf. Annex IV).

4.2 Rapport annuel

L'Office publie chaque année un rapport annuel. Ce rapport fait le compte rendu des principales activités de l'Office durant l'année précédente et contient en annexe une liste des variétés protégées au 31 décembre de chaque année ainsi que le nom des titulaires de PCOV, des obtenteurs originaux des variétés et des mandataires.

Si vous désirez recevoir le rapport annuel de l'Office, adressez-vous à ce dernier ou consultez le site Internet de l'Office des Publications (cf. Annex IV).

4.3 Le site Internet de l'Office

Son adresse est www.cpvo.europa.eu. Ce site donne, entre autres, des renseignements sur la structure de l'Office, les noms de personnes à contacter, la législation en vigueur, des informations pour les demandeurs, des formulaires, la liste des demandes déposées et des protections octroyées ainsi que des nouvelles régulièrement mises à jour. Veuillez noter que l'Office n'utilise ce site Internet qu'à titre d'information. Les informations ainsi publiées n'engagent pas la responsabilité juridique de l'Office.

Depuis mars 2007, les clients peuvent consulter leurs dossiers via l'Extranet Client.

5. LA DEMANDE DE PCOV - OU, COMMENT ET PAR QUI ?

5.1 Où ?

Vous pouvez déposer votre demande directement auprès de l'Office ou auprès de l'une des agences nationales des États membres répertoriées dans le Bulletin Officiel de l'OCVV (Partie B). Le choix du destinataire est à la discrétion du demandeur. Une date de demande et une date de priorité peuvent être attribuées sur la base de la première date de réception à l'un ou l'autre des offices. Cependant, si la demande est envoyée par l'intermédiaire d'une agence nationale, il convient de ne pas oublier que:

- L'agence nationale n'est pas supposée traiter votre demande; son rôle se limite à celui de «boîte aux lettres» et à la transmission des documents reçus à l'Office.

- Vous devez informer directement l'Office que vous avez déposé une demande auprès d'une agence nationale. Si vous ne le faites pas, une date de demande ultérieure pourrait être attribuée à la demande.
- La demande, le questionnaire technique, et s'il y a lieu, le questionnaire technique confidentiel et les photographies, doivent être fournis en **triple** exemplaire aux agences nationales (mais seulement en double exemplaire pour les demandes déposées directement auprès de l'Office)
- Dans tous les cas, le paiement doit être directement effectué sur le compte bancaire de l'OCVV.

5.2 Comment ?

Les formulaires que doit remplir le demandeur de PCOV sont disponibles auprès de l'Office. Ils peuvent lui être commandés. (En faisant la commande, n'oubliez pas d'indiquer la langue des formulaires et l'espèce concernée.) Ces formulaires sont également déposés dans les agences nationales de l'Office et peuvent être téléchargés à partir du site Internet de l'Office (voir ci-dessus).

Votre attention est attirée sur les formulaires suivants :

a. Formulaire de demande -

Ce formulaire sert de base pour la date de demande, avec le questionnaire technique. Veuillez lire la «Notice explicative pour compléter le formulaire de demande», complétez le formulaire avec le plus grand soin et indiquez «sans objet» s'il y a lieu. L'annexe I donne des explications utiles sur la manière de remplir ce formulaire.

b. Questionnaire technique -

Le questionnaire technique permet d'indiquer les informations de base nécessaires à la conduite de l'examen technique. Le conseil d'administration de l'Office a adopté des protocoles d'examen pour les espèces les plus importantes. En ce qui concerne les genres et espèces du règne végétal pour lesquels l'Office n'a pas encore adopté de protocoles d'examen, vous devez utiliser le questionnaire technique général de l'Office. Dans le cas des espèces ornementales, des questionnaires techniques spécifiques par type de culture doivent être utilisés (par exemple les plantes en pot). Les questionnaires techniques des espèces les plus importantes peuvent être téléchargés à partir du site Internet de l'Office. Si le questionnaire technique que vous désirez n'est pas disponible en ligne, contactez l'Office.

c. Questionnaire technique (partie confidentielle) -

Ce formulaire offre aux obtenteurs de variétés hybrides la possibilité de demander le traitement confidentiel des données se rapportant aux composants.

d. Proposition de dénomination variétale -

La proposition de dénomination variétale peut ne pas être soumise au moment du dépôt de votre demande, mais elle doit être faite le plus tôt possible après cette date, afin d'éviter des retards dans l'octroi d'une PCOV (veuillez noter que chaque proposition doit être publiée dans le Bulletin officiel de l'Office, et que des objections peuvent être présentées dans un délai de trois mois à compter de cette publication). Conformément au règlement n° 2100/94 du Conseil et aux règles d'exécution du règlement n° 874/2009, l'Office doit rejeter toute demande pour laquelle il n'a pas reçu de

proposition de dénomination variétale, même si toutes les autres procédures, par ex. l'exécution de l'examen technique, ont été menées à bien.

e. Formulaire de notification -

Il n'est à adresser à l'Office que lorsque vous déposez une demande par l'intermédiaire d'agences nationales. Vous informez de ce fait directement l'Office de votre dépôt de demande auprès d'une agence nationale.

f. Précisions relatives au paiement -

Utilisé à titre d'information par l'Office afin d'établir le motif de toutes les sommes que vous lui avez versées. Il est vivement recommandé d'utiliser ce formulaire.

g. Présentation de photographies en couleur pour certaines demandes

Lors du dépôt d'une demande il est obligatoire de fournir des photographies en couleur annexées au questionnaire technique pour toutes les variétés d'espèces fruitières et ornementales. L'utilisation de photographies étant indispensable à la conduite de l'examen technique, les demandeurs sont priés de fournir une photographie du végétal entier, et le cas échéant, un gros plan de la fleur ou du fruit ou de toute autre partie appropriée du végétal (voir la note explicative disponible sur le site Internet de l'Office).

5.3 Par qui ?

Une demande de protection communautaire des obtentions végétales peut être déposée par toute personne physique ou morale de même que par les organismes assimilés à des personnes morales en vertu de la législation dont ils relèvent. Une demande peut être déposée conjointement par deux ou plusieurs personnes remplissant ces conditions. Les demandeurs de pays extérieurs à l'UE doivent désigner un mandataire. Les formulaires nécessaires sont disponibles sur le site Internet de l'Office. Attention: si l'obtenteur n'est pas le demandeur, vous devez joindre un document dans lequel l'obtenteur a cédé ses droits au demandeur. Aucune date de demande ne sera attribuée sans réception d'une attestation de cession.

Le mandataire

- **Partie implantée en dehors de l'UE**

Si vous n'avez pas d'adresse sur le territoire de l'Union européenne vous devez désigner un mandataire domicilié dans l'Union européenne afin de pouvoir recevoir des communications de la part de l'Office. Dans ce cas, le mandataire ne peut pas faire partie de votre personnel. Un formulaire de désignation de mandataire est également disponible sur le site web de l'Office (ou peut vous être adressé par courrier sur simple demande).

- **Partie implantée dans l'UE**

Si vous avez une adresse sur le territoire de l'Union européenne, vous n'êtes pas obligé de nommer un mandataire, mais vous pouvez le faire si vous le désirez. Dans ce cas, le mandataire ne peut pas faire partie de votre personnel.

Le représentant légal

Quand le demandeur est une personne morale (une société par ex.), l'Office doit être informé du nom et de l'adresse de la personne physique chargée de représenter la personne morale conformément à la législation nationale en vigueur.

6 DOCUMENTS ORIGINAUX

Tous les documents déposés par les parties à la procédure doivent porter des signatures originales à l'encre ; l'Office n'acceptera pas de photocopies.

En dérogation à cette règle générale, les documents suivants peuvent être envoyés par télécopie ou par mail exclusivement à l'adresse suivante: cpvo@cpvo.europa.eu, suite à quoi la date d'arrivée fera office de date officielle de réception, pourvu que les documents originaux signés parviennent à l'Office dans un délai d'un mois au maximum suivant la date de réception de la télécopie ou du mail :

- une objection à l'octroi d'une PCOV
- une notification de recours contre une décision de l'Office
- un mémoire exposant les motifs du recours
- un document envoyé à l'appui d'une demande de PCOV déjà déposée, y compris une proposition de dénomination variétale (N.B. - pas le formulaire de demande lui-même)
- un document envoyé en réponse à une lettre de l'Office établissant une date limite de réponse
- une déclaration d'abandon de PCOV / de retrait d'une demande

7 TAXES - POURQUOI, COMBIEN, COMMENT ET QUAND PAYER ?

En décembre 2005, le règlement sur les taxes² a été modifié [par le règlement (CE) n° 2039/2005 de la Commission du 14 décembre 2005] en ce qui concerne les montants dûs pour les taxes annuelles. Les montants exacts sont répertoriés à l'annexe II.

Vous devez payer le montant nécessaire en euros par virement bancaire au compte en banque suivant :

CRÉDIT AGRICOLE DE L'ANJOU ET DU MAINE

Code banque
17906

Code guichet
00032

N° de compte
15866548000

Clé RIB
44

IBAN *International Bank Account Number*
FR76 1790 6000 3215 8665 4800 044

BIC *Bank Identification Code / SWIFT*
AGRIFRPP 879

L'Office n'accepte ni les paiements en numéraire ni les chèques.

Tous les frais bancaires relatifs aux paiements effectués en faveur de l'Office sont à la charge de l'expéditeur des fonds sauf en cas d'utilisation de virement transfrontalier bénéficiant de frais bancaires réduits. Ce système s'applique aux virements bancaires effectués en EURO dans la limite de 50.000 EURO au sein de l'Union Européenne, reprenant les codes IBAN et BIC indiqués ci-dessus.

² Règlement de la Commission (CE) n° 1238/95 du 31/05/1995, amendé par les Règlements (CE) n° 329/2000 du 12/02/2000, n° 569/2003 du 29/03/2003, n° 1177/2005 du 21/07/2005 et n° 2039/2005 du 14/12/2005 (consultez notre site Internet <http://www.cpvo.europa.eu> pour plus d'informations)

Les délais relatifs au paiement des taxes sont aussi précisés dans l'annexe II.

Nous attirons particulièrement votre attention sur la taxe de demande qui couvre le traitement administratif de votre demande (y compris l'octroi de la protection) par l'Office. Vous êtes invité à procéder comme suit : lorsque vous déposez votre demande de PCOV, vous devez également donner ordre à votre établissement bancaire (ou à votre bureau de poste) de transférer la taxe de demande d'un montant de **900 euros** au compte en banque de l'Office. Nous vous recommandons vivement de compléter le formulaire « Précisions relatives au paiement », surtout si vous effectuez un paiement couvrant plusieurs demandes.

Pour toutes les autres taxes relatives à votre demande, l'Office vous enverra une Note de débit, sur laquelle la date de paiement sera clairement indiquée.

La date d'échéance du paiement correspond à la date à laquelle le compte en banque de l'Office doit être crédité du montant de la taxe. Les versements doivent donc être effectués suffisamment à l'avance pour compenser les éventuels délais de traitement par la banque.

8 COMPTE COURANT

Depuis le 1er janvier 2000, l'Office offre la possibilité aux demandeurs d'utiliser un compte courant. Le paiement des taxes et des surtaxes dûes en vertu du règlement relatif aux taxes peut être effectué au moyen d'un compte courant doté de fonds suffisants géré par l'Office. Ce compte courant, qui est tenu en euros, peut être ouvert sur demande et après la signature d'un contrat entre le demandeur et l'Office. Des formulaires et des explications sur le fonctionnement du compte courant sont disponibles auprès de l'Office ainsi que sur le site web.

9 QUESTIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE

9.1 Formulaires d'accusé de réception

9.1.1 La demande est valide : formulaire de réception «*R-Form*»

Une fois votre demande arrivée à l'Office et toutes les conditions prévues selon l'article 50 du règlement n° 2100/94 du Conseil remplies, l'Office envoie un accusé de réception au demandeur, ou dans le cas de la désignation d'un mandataire, à celui-ci, spécifiant la date de la demande et le numéro de dossier de la demande. Veuillez lire attentivement ce formulaire car même si une date de demande a été attribuée, il est possible que l'Office vous demande d'autres renseignements lorsqu'un formulaire de réception «*R-Form*» a été délivré avec des observations. Le numéro de dossier doit être rappelé dans toute votre correspondance avec l'Office concernant cette variété spécifique.

9.1.2 La demande n'est pas encore valide : formulaire de réception «*No-Form*»

Un formulaire «*No-Form*» est envoyé au demandeur (ou au mandataire) si la demande ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 50 du règlement n° 2100/94 du Conseil. Les omissions sont spécifiées dans ce formulaire. La date de demande ne sera attribuée que lorsque celles-ci auront été rectifiées dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi dudit formulaire.

9.1.3 Le «C-Form»

Un formulaire «C-Form» est envoyé au demandeur lorsque la taxe de demande est reçue deux semaines après l'émission du 'R-form'. L'Office informe de la date de demande actualisée suite au retard de paiement.

Un « C-form » peut également être envoyé pour informer le client sur le suivi de la réception de son dossier. Si par exemple, l'Office reçoit tout ou partie des informations manquantes, il émet un 'C-Form', indiquant que la demande est désormais valide et complète ou précisant quelles informations sont toujours manquantes.

9.2 Publication

L'Office publie un Bulletin officiel tous les deux mois, qui indique les changements apportés au registre de l'Office au cours des deux mois précédents.

Veillez noter que seules les demandes qui sont complètes (c'est-à-dire celles auxquelles a été attribuée une date de demande) et dont la taxe a été acquittée seront publiées dans le Bulletin de l'Office. La publication d'une demande est importante car elle apporte la «protection provisoire» conférée par l'article 95 du règlement n° 2100/94 du Conseil.

9.3 Examen technique

Si aucun obstacle n'a été trouvé dans la demande, l'Office prend les dispositions voulues pour effectuer un examen technique.

L'examen technique d'une variété concernant la distinction, l'homogénéité et la stabilité est conduit par les autorités d'examen auxquelles est confiée cette tâche par le Conseil d'administration de l'Office pour tester des espèces spécifiées.

La décision concernant le lieu où doit se dérouler l'examen d'une variété individuelle dépend des critères suivants: l'origine géographique de la variété; l'origine du demandeur; l'expérience pratique d'une éventuelle autorité d'examen et la question de savoir si sa collection de référence est complète par rapport à l'espèce à examiner. Cette décision est prise exclusivement par l'Office.

Quand l'autorité d'examen a été sélectionnée, le demandeur reçoit de la part de l'Office une demande de soumission de matériel végétal, indiquant le type de matériel, la quantité et la qualité requise, et l'endroit où le matériel doit être soumis. Toutes les questions relatives à l'examen technique sont réglées entre le demandeur et l'Office, et non pas entre le demandeur et l'autorité d'examen. Tout accord conclu directement entre le demandeur et l'office d'examen sans la participation de l'Office ne lie aucunement l'Office et risque de compromettre l'ensemble de la procédure.

Veillez noter que la non-soumission du matériel peut conduire au rejet de la demande.

A la fin de chaque période d'examen (dans le cas où il y a plus d'une année d'examen), le demandeur reçoit un rapport intérimaire. Pour tous les examens techniques, une fois l'examen terminé, un rapport final est émis. Les demandeurs ont alors deux mois pour transmettre leurs commentaires éventuels sur ces rapports à l'Office.

9.4 «Reprise» de rapports techniques

Lorsqu'un examen technique a déjà été exécuté, ou qu'il est en cours d'exécution concernant une variété bénéficiant déjà d'un titre national de protection de variété végétale ou enregistrée en vue de son inclusion sur la liste nationale d'un État membre

de l'Union européenne, l'Office peut considérer que les rapports d'examen des autorités responsables forment une base de décision suffisante pour statuer sur votre demande de PCOV. Toutefois, cette règle s'applique seulement aux rapports de pays qui appartiennent à l'Union européenne ou qui sont membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et dans lesquels l'examen technique a été exécuté dans les mêmes conditions que celles mentionnées au point 9.3.

9.5 Dates de clôture pour les saisons d'examen

L'Office détermine les dates de clôture et de soumission du matériel végétal. La date de clôture est la date limite à laquelle la demande complète doit être déposée auprès de l'Office afin de permettre l'examen technique de cette demande durant la prochaine saison de culture. Ces dates de clôture et de présentation sont publiées dans le numéro spécial S2 du Bulletin officiel de l'Office à l'automne de chaque année. Toute modification de ces dates est publiée au cours de l'année dans les numéros bimestriels du Bulletin de l'OCVV. En outre ces informations sont disponibles sur le site web de l'Office.

10 DÉNOMINATIONS VARIÉTALES

Ces règles, telles qu'elles sont définies dans le document 'Orientations du Conseil d'Administration concernant l'article 63' disponible sur le site Internet de l'Office, sont des règles très importantes qui sont basées sur l'article 63 du règlement du Conseil sur la protection communautaire des variétés végétales.

La procédure d'approbation d'une dénomination variétale se déroule en plusieurs étapes. Quand l'Office reçoit une proposition de dénomination variétale, celle-ci est contrôlée par les autorités d'examen contractantes au nom de l'Office. S'il y a un obstacle s'opposant à cette dénomination, le demandeur est invité à soumettre une nouvelle proposition de dénomination variétale. Dans le cas où il n'y a pas d'obstacle, elle est publiée dans le Bulletin officiel. Conformément à l'article 59, paragraphe 4, point b), du règlement n° 2100/94 du Conseil, les objections aux dénominations végétales doivent être présentées dans un délai de trois mois à compter de la demande. Si aucune objection ni aucune observation des autres autorités d'examen n'est reçue, la dénomination variétale est prête à être approuvée. Une fois la dénomination approuvée et une protection octroyée, cette dénomination variétale doit être utilisée obligatoirement à toute fin commerciale.

Si une marque est associée à la dénomination, la dénomination variétale doit être facilement reconnaissable en tant que telle.

11 PROCESSUS DÉCISIONNEL

Une fois l'examen technique terminé, si aucun obstacle n'a été découvert en ce qui concerne la dénomination variétale et que la date limite de présentation des commentaires du demandeur est passée, le projet de rapport et la description technique de la demande sont soumis à un comité interne de l'Office pour décision. Ce comité, agissant sous l'autorité du président de l'Office, est composé de trois membres, dont deux possèdent des qualifications techniques et un des qualifications juridiques.

12 LA PROTECTION COMMUNAUTAIRE DES OBTENTIONS VEGETABLES

Une fois la protection octroyée, elle reste valable pour une période maximale de 25 ans, ou de 30 ans pour la vigne, les arbres et les pommes de terre, sous réserve du paiement des taxes annuelles.

13 RECOURS

Conformément à l'article 67 du règlement n° 2100/94 du Conseil, un recours peut être formé à l'encontre de certaines décisions de l'Office devant la chambre de recours. L'acte de recours est introduit par écrit auprès de l'Office dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision (« de la notification » dans le cas d'un recours introduit par le destinataire de la décision ; « de la publication » dans le cas d'un recours introduit par un tiers), et un mémoire exposant les motifs du recours doit être déposé dans un délai de quatre mois à compter de la notification ou la publication précitées.

Ce mémoire doit porter la signature originale (à l'encre) de la partie requérante ou de son mandataire.

Un tiers de la taxe de recours de 1500 euros est exigible le jour de la réception du recours par l'Office. Les deux tiers restants seront exigibles sur demande de l'Office, dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'affaire a été déférée à la chambre de recours.

14 RETRAIT DES DEMANDES / ABANDONS DES PROTECTIONS

Les retraits / les abandons doivent être signifiés par écrit et signés par le demandeur / le titulaire, ou la personne habilitée à représenter le demandeur / le titulaire des protections. L'Office envoie confirmation des retraits et des abandons.

14.1 Abandons

Pour que la prochaine taxe annuelle ne soit pas exigible, il faut que la demande d'abandon parvienne à l'Office **avant** l'anniversaire de la date à laquelle le titre a été octroyé. La taxe annuelle **est due** une fois la date anniversaire de la variété dépassée.

14.2 Retraits

Pour les demandes dont l'examen technique est en cours, la taxe d'examen technique ne sera pas remboursée. Afin d'éviter si possible des taxes d'examen superflues, le retrait de la demande doit parvenir à l'Office **avant** que la date de soumission du matériel végétal ne soit dépassée.

15 MISE EN VIGUEUR DES PROTECTIONS

Le titulaire d'une PCOV a le droit d'exécuter certains actes par rapport à la variété protégée. Les autres personnes qui désirent exécuter ces actes doivent d'abord obtenir l'autorisation du titulaire, qui peut fixer des conditions et des limites à cette autorisation. Les actes en question sont les suivants :

- a) production ou reproduction (multiplication);
- b) conditionnement à des fins de propagation;
- c) mise en vente;
- d) vente ou autre commercialisation;
- e) exportation de la Communauté;
- f) importation dans la Communauté;
- g) stockage aux fins mentionnées aux points a) à f).

Le champ d'application de la PCOV s'étend au matériel récolté de la variété (par exemple les fruits et les fleurs coupées qui sont importés dans la Communauté) quand ceux-ci ont été obtenus par l'utilisation sans autorisation des constituants de variété de la variété protégée et quand l'obteneur n'a pas eu la possibilité d'exercer son droit sur le lieu de production.

Il existe une dérogation à ce droit dans le cas des «semences de ferme» dont l'exemption est énoncée à l'article 14 du Règlement du Conseil, qui s'applique seulement à certaines espèces agricoles.

L'article 15 établit cinq catégories d'actes auxquels la PCOV ne s'applique pas, dont les plus importants sont indiqués ci-dessous :

- a) les actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales;
- b) les actes accomplis à titre expérimental; et
- c) les actes accomplis en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés.

16 INTERDICTION DE LA PROTECTION CUMULATIVE

Le système de PCOV n'est pas destiné à remplacer les systèmes nationaux, mais plutôt à exister à côté d'eux en tant qu'alternative. En fait, il faut souligner qu'il n'est pas possible de posséder à la fois une protection communautaire et une protection nationale d'obtention végétale concernant la même variété. De même, la PCOV ne peut pas coexister avec un brevet. Toute protection d'obtention végétale ou tout brevet octroyé sur le territoire de l'Union européenne concernant une variété déjà protégée par une PCOV sera inefficace. Quand une PCOV est octroyée concernant une variété pour laquelle une protection nationale ou un brevet a déjà été octroyé, ceux-ci sont suspendus pour la durée de la PCOV.

17 DEMANDE DE COPIES CERTIFIÉES DE RAPPORTS D'EXAMEN, DE FORMULAIRES DE DEMANDES ET DE CERTIFICATS DE PROTECTION

17.1 Demande de copies certifiées de rapports d'examen dans le cadre de l'échange de résultats DHS entre autorités gérant les droits d'obtentions végétales

Lorsqu'un demandeur dépose une demande de protection d'obtention végétale pour une variété donnée, **après avoir déposé une demande de protection communautaire d'obtention végétale**, il doit informer l'autorité du pays en question sur la précédente demande déposée à l'Office Communautaire des Variétés Végétales (OCVV). Ladite autorité nationale pourrait soit organiser elle-même un examen technique soit considérer la possibilité de reprendre le rapport d'examen DHS de l'Office Communautaire des Variétés Végétales, dans le cadre de la coopération internationale en matière d'examen variétal.

L'Office Communautaire des Variétés Végétales peut fournir des copies certifiées de rapports d'examen DHS et des descriptions variétales annexées (en cas de rapports positifs) lorsque l'examen technique a été réalisé au nom de l'OCVV. La pratique d'usage de l'UPOV est que **les rapports d'examen DHS ne sont échangeables qu'entre autorités nationales pour le prix de**

350 Francs suisses (l'équivalent de 240 euros) et ne peuvent pas être transmis directement au demandeur.

L'OCVV doit d'abord recevoir une demande officielle (formulaire UPOV) de l'autorité nationale intéressée par la reprise du rapport. L'Office préparera alors la copie certifiée du rapport et de la description variétale, si ces documents sont disponibles. L'Office envoie la note de débit correspondante au demandeur (ou) à l'organisme indiqué par l'autorité nationale sur la demande. Après réception du paiement, l'OCVV envoie le rapport d'examen demandé à l'autorité nationale en courrier recommandé ou par coursier international.

17.2 Demande de copies certifiées de formulaires de demandes et de certificats de protection pour clamer la priorité ou à des fins juridiques

a- Pour clamer la priorité :

Si vous souhaitez clamer la priorité sur la base d'une demande de protection communautaire d'obtention végétale, veuillez formuler votre demande par écrit à l'OCVV en indiquant le numéro de dossier OCVV et le pays où la demande postérieure pour la même variété a été faite. L'Office en accusera réception et vous enverra par e-mail la note de débit correspondante (20€ pour les dix premières pages + 1€ par page supplémentaire).

Pour les dossiers actifs (variétés pour lesquelles aucune décision finale n'a encore été prise), les documents de priorité peuvent être :

- une note de couverture (une déclaration) mentionnant le pays où les documents certifiés seront envoyés ;
- les documents certifiés de la demande déposée ;
- la proposition de dénomination variétale certifiée, si elle existe ;
- des copies des photos de la variété, s'il y en a.
- un extrait de registre, si nécessaire, reflétant toute modification du registre amendant les documents originaux de demande.

Pour les dossiers protégés (variétés pour lesquelles un certificat de protection communautaire des obtentions végétales a été octroyé), les documents de priorité peuvent être :

- une note de couverture (une déclaration) mentionnant le pays où les documents certifiés seront envoyés ;
- les documents certifiés de la demande déposée ;
- des copies des photos de la variété, s'il y en a.
- les documents certifiés du certificat de protection
- un extrait de registre, si nécessaire, reflétant toute modification du registre amendant les documents originaux de demande.

b- A des fins juridiques (en cas d'infraction par exemple)

Si vous devez présenter des documents probants à une autorité sous la forme de copie certifiée (par exemple en cas d'infraction), veuillez vous adresser à l'Office. L'Office peut dans de tels cas vous fournir par exemple les documents suivants:

- le certificat
- la décision
- la description variétale
- les photos
- les actes de cessions de droits
- un extrait de registre reflétant la situation actualisée

ANNEXE I

Notice explicative pour compléter le formulaire de demande

MODALITÉS GÉNÉRALES

Veillez remplir le formulaire de demande à la machine à écrire ou à l'ordinateur. Il est important de remplir tous les champs ; dans le cas où l'information n'est pas applicable, veuillez le mentionner.

PAGE D'INTRODUCTION

Veillez indiquer le taxon botanique et la désignation provisoire de la variété demandée.

Les notes suivantes se réfèrent aux numéros des différents points du formulaire:

POINT 1

La personne physique dûment autorisée à représenter une personne morale doit être une personne juridiquement habilitée à agir au nom de la personne morale et dont la signature engage cette dernière.

POINT 2

Lorsque la désignation d'un mandataire est obligatoire (notamment lorsque le demandeur n'a pas son domicile, siège ou établissement sur le territoire de l'Union européenne), celui-ci ne peut pas être un employé du demandeur.

Si dans votre cas la désignation d'un mandataire n'est pas obligatoire, il vous est toujours possible d'en désigner un, si vous le désirez. Dans ce cas, celui-ci ne pourra pas être l'un de vos employés.

Vous pouvez pour ce faire utiliser le formulaire de l'Office intitulé «Désignation d'un mandataire pour la procédure».

POINT 5

Il n'est PAS OBLIGATOIRE de formuler une proposition de dénomination variétale au moment de la demande; cependant, si elle n'est pas faite à ce moment, il est recommandé de l'introduire aussi rapidement que possible par la suite. Cette proposition devra dans tous les cas être introduite **au moyen** du formulaire «Proposition de dénomination variétale». Une simple indication portée sur le formulaire de demande est insuffisante. Une proposition de dénomination variétale DOIT être déposée à l'Office avant que celui-ci ne reçoive les résultats finaux de l'examen technique.

Cependant, une désignation provisoire (référence d'obteneur) DOIT être formulée au moment de la demande.

POINT 6

Si l'obteneur est un employé, le droit à la protection communautaire des obtentions végétales doit être déterminé en conformité avec la législation nationale sur l'emploi en vigueur.

Les pièces justificatives doivent être jointes, soit sous forme d'originaux, soit sous forme de copies certifiées conformes par l'organisme émetteur.

POINT 7

Veillez remplir toutes les colonnes (lorsque nécessaire).

Le «**Pays**» doit être indiqué au moyen des codes suivants:

Etats-Membres de l'UE :

DE = Allemagne, AT = Autriche, BE = Belgique, BG = Bulgarie, CY = Chypre, DK = Danemark, ES = Espagne, EE = Estonie, FI = Finlande, FR = France, EL = Grèce, HU = Hongrie, IE = Irlande, IT = Italie, LV = Lettonie, LT = Lituanie, LU = Luxembourg, MT = Malte, NL = Pays-Bas, PL = Pologne, PT = Portugal, CZ = République tchèque, RO = Roumanie, UK = Royaume-Uni, SK = Slovaquie, SI = Slovénie, SE = Suède.

La Communauté Européenne est membre de l'UPOV depuis le 29 juillet 2005.

États-membres de l'UPOV non membres de l'UE:

ZA = Afrique du Sud, AL = Albanie, AR = Argentine, AU = Australie, AZ = Azerbaïdjan, BY = Bélarus, BO = Bolivie (Etat plurinational de), BR = Brésil, CA = Canada, CL = Chili, CN = Chine, CO = Colombie, CR = Costa Rica, HR = Croatie, EC = Équateur, US = Etats-Unis d'Amérique, RU = Fédération de Russie, GE = Géorgie, IS = Islande, IL = Israël, JP = Japon, JO = Jordanie, KE = Kenya, KG = Kirghizistan, MA = Maroc, MX = Mexique, NI = Nicaragua, NO = Norvège, NZ = Nouvelle-Zélande, OM = Oman, UZ = Ouzbékistan, PA = Panama, PY = Paraguay, KR = République de Corée, MD = République de Moldova, DO = République Dominicaine, CH = Suisse, SG = Singapour, TT = Trinité-et-Tobago, TN = Tunisie, TR = Turquie, UA = Ukraine, UY = Uruguay, VN = Viet-Nam.

La «**Date**» doit figurer comme suit JOUR/MOIS/ANNÉE- par ex.: 02.03.05 = deux mars 2005. Veillez indiquer la date de demande et non la date d'octroi, de listing ou de brevet de la variété.

Sous la rubrique «**Service**» veuillez indiquer le service en utilisant l'abréviation correspondante: par ex.:

CPOV = Comité de la Protection des Obtentions Végétales / FR

BSA = *Bundessortenamt* / DE

PVRO = *Plant Variety Rights Office* / UK

RvP = *Raad voor Plantenrassen* / NL etc.

Sous la rubrique «**Stade**» veuillez utiliser l'abréviation appropriée:

A – demande en cours

B – demande rejetée

C – demande retirée

D – droit d'obtenteur ou brevet accordé; ou variété introduite dans la liste officielle des variétés.

POINT 8

Une demande de priorité doit s'appuyer sur la première demande de protection industrielle antérieurement déposée par vous-même ou par votre prédécesseur en droit, dans un État membre de l'UE ou de l'UPOV. Pour obtenir un droit de priorité cette première demande antérieure doit avoir été déposée dans les douze mois précédant la présente demande et être toujours existante. Des copies de la demande antérieure, certifiées par le service compétent, doivent avoir été reçues par l'Office dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande.

POINT 9

Répondez aux **trois questions** 9a, 9b et 9c en cochant la case *oui* ou la case *non* correspondante. Si la case *oui* est cochée, veuillez indiquer la date exacte et le pays. L'indication de l'année uniquement par ex. «2005» n'est pas suffisante.

Une protection communautaire des obtentions végétales ne peut être octroyée que pour des variétés nouvelles. La variété n'est pas considérée comme nouvelle si elle a été vendue ou cédée de toute autre manière par l'obteneur, ou avec son consentement:

- sur le territoire de l'Union européenne depuis plus d'un an à compter de la date de demande;
- en dehors du territoire de l'Union européenne depuis plus de quatre (4) ans, ou dans le cas des arbres ou des vignes, depuis plus de six (6) ans à compter de la date de demande.

Le demandeur est tenu de s'assurer que la vente ou la cession d'une autre manière n'a pas eu lieu avant la date prévue à cet effet.

Les cessions suivantes de la variété ne sont pas contradictoires avec le caractère de nouveauté:

- cession à un organisme officiel à des fins légales, ou à des tiers sur la base d'un rapport de droit, aux fins exclusives de production, de reproduction, de multiplication, de conditionnement ou de stockage, à condition que l'obteneur conserve le droit exclusif de cession et qu'il ne soit pas procédé à une autre cession.
- cession de matériel produit à partir de végétaux cultivés à titre expérimental ou en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés, et qui n'est pas utilisé en vue d'une nouvelle reproduction ou multiplication, à moins qu'il ne soit fait référence à cette variété aux fins de cette cession;
- cessions dues au fait ou en conséquence du fait que l'obteneur a présenté la variété dans une exposition officielle ou officiellement reconnue.

POINT 10

Si un examen technique en relation avec une liste nationale ou une demande de protection industrielle nationale dans un État membre a déjà eu lieu ou est en cours, les conclusions de cet examen peuvent être prises en considération par l'Office.

POINT 13 - TAXE DE DEMANDE

La taxe de demande de 900 euros doit être versée sur le compte bancaire de l'Office. Le paiement doit être effectué **avant le jour** du dépôt de la demande ou le **jour même**. Les informations le concernant doivent être mentionnées sur le formulaire «Précisions sur le paiement» de façon distincte pour chaque variété. Veuillez noter que l'Office n'attribuera pas de date définitive à la demande si le paiement n'est pas arrivé sur le compte bancaire de l'Office ou si le paiement n'a pas pu être identifié par l'Office pour manque d'informations. Il en résultera que la demande ne sera pas publiée dans le Bulletin Officiel de l'OCVV.

POINT 14 - LISTE RÉCAPITULATIVE DES FORMULAIRES ET DOCUMENTS

Veuillez cocher les cases correspondant aux documents joints.

ANNEXE II

Structure des taxes

La structure des taxes se fonde sur le Règlement (CE) n° 1238/95 du Conseil, modifié par le Règlement (CE) n° 329/2000, le Règlement (CE) n° 569/2003, le Règlement (CE) n° 1177/2005, le Règlement (CE) 2039/2005 et le Règlement (CE) 572/2008.

1. Taxe de demande : 900 EURO

Délai de paiement: la taxe de demande doit être acquittée **avant le jour** du dépôt de la demande auprès de l'Office ou **le jour même**. Si la taxe n'a pas été acquittée au moment de la demande devant l'Office, le demandeur en est avisé sous la forme d'un accusé de réception et est invité à acquitter la taxe de demande dans un délai de deux semaines à compter de la date d'envoi de l'accusé. L'Office enverra une nouvelle demande de paiement après l'expiration de ces deux semaines. Si la taxe de demande n'est pas acquittée dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la nouvelle demande, l'Office supposera que le demandeur a renoncé à sa demande.

Afin d'aider l'Office à traiter le paiement de la taxe de demande, veuillez inscrire les renseignements suivants sur le formulaire de virement bancaire: la dénomination de la variété, l'espèce et le type de taxe (taxe de demande) relatifs à toutes les demandes couvertes par le paiement.

S'il n'y a pas suffisamment de place sur le formulaire de virement bancaire lui-même, veuillez envoyer ces renseignements, avec ceux concernant votre paiement (nom et adresse de l'expéditeur des fonds, date de paiement, valeur totale du paiement en euros), directement à l'Office par courrier électronique, télécopie ou courrier.

2. Taxes d'examen (cf. annexe III)

Les taxes d'examen sont déterminées par le règlement sur les taxes en vigueur. Les taxes exigibles pour chaque période de végétation dépendent de l'espèce à laquelle votre variété appartient, et varient d'un montant de 1 160 EURO en tant que montant minimum jusqu'à 2 500 EURO au maximum. Chaque espèce est attribuée à l'un des 26 groupes de taxes existants. La liste complète des espèces concernant les groupes de taxes peut être consultée sur notre site Internet ou dans le numéro spécial S2 du Bulletin Officiel de l'OCVV.

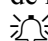
Les taxes d'examen sont exigibles:

- a) pour chaque période de culture
- b) dans le cas des hybrides de certaines cultures agricoles, pour chaque composant dont il n'existe pas de description officielle et qui doit être examiné.


Les taxes d'examen ne peuvent pas dépasser le triple du montant de la taxe d'examen exigible par variété.

Délai de paiement:

Première période de culture: le paiement doit avoir été effectué au plus tard à la date de clôture de réception du matériel d'examen technique.

 Veuillez noter que si le paiement n'est pas reçu à cette date au plus tard, l'examen ne sera **PAS** effectué.

Période(s) de culture suivante(s): 1 mois avant le début d'une telle période.

 Si le paiement n'est pas reçu à cette date au plus tard, l'examen risque d'être suspendu, avec la conséquence que la variété manque une saison de culture.

Une note de débit vous sera envoyée par l'Office pour chaque période de culture.

3. Taxes de reprise de rapports:240 EURO

Lorsque l'Office utilise un rapport d'examen technique d'une variété réalisé antérieurement dans un État membre à des fins officielles, une taxe administrative de 240 EURO est demandée.

Délai de paiement:

Dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la note de débit de la taxe de rapport par l'Office.

4. Taxes annuelles

En ce qui concerne les taxes annuelles dues à partir du 1^{er} Janvier 2009, leur montant forfaitaire a été augmenté à 300 EURO par variété et par année de protection.

Délai de paiement:

L'échéance de paiement de la première taxe annuelle tombe à 60 jours après la date d'octroi de la PCOV.

Les taxes annuelles suivantes doivent être payées le premier jour du mois calendaire précédant le mois à laquelle tombe la date anniversaire d'octroi de la PCOV.

Exemple:

Date d'octroi d'une PCOV:	16.04.2006
Date limite de paiement de la première taxe annuelle:	15.06.2006

Pour les années suivantes :

Date à laquelle la 2 ^e taxe annuelle doit être payée:	01.03.2007
Date à laquelle la 3 ^e taxe annuelle doit être payée:	01.03.2008

Etc.

Une note de débit vous sera envoyée par l'Office chaque année.

La taxe annuelle est demandée pour chaque année de la durée de la PCOV. Cette année commence le jour anniversaire de la date à laquelle la PCOV a été octroyée. Si le titulaire désire renoncer à la protection, la notification de l'abandon doit donc parvenir à l'Office avant le début de la nouvelle année de protection.

En reprenant l'exemple ci-dessus :

Si le titulaire de la protection souhaite renoncer à la protection à la fin de la 3^e année de protection, la notification d'abandon **doit parvenir à l'Office le 15 avril 2009 au plus tard.**

Tout non-respect des délais prescrits de notification à l'Office entraîneront l'exigibilité de la taxe annuelle de l'année suivante.

Veillez noter que l'Office ne remboursera aucun paiement effectué afin de maintenir une protection en vigueur.

5. Taxes de recours: 1 500 EURO

Le tiers de la taxe de recours est à verser par la partie requérante à la date de réception du recours par l'Office. Les deux tiers restants doivent être acquittés sur demande de l'Office, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'affaire est déférée à la chambre de recours.

La taxe de recours sera restituée dans le cas d'une révision préjudicielle sur ordre du président, et dans d'autres cas sur ordre de la chambre de recours, sauf quand le succès du recours est dû à des faits non disponibles au moment de la décision originale.

ANNEXE III

Taxes relatives à l'examen technique

Groupes de Taxes		Taxes (en euros)
Espèces agricoles		
1	Cultures ordinaires	1 200
2	Cultures à multiplication végétative	1 700
3	Plantes oléagineuses	1 340
4	Graminées	1 970
5	Cultures betteravières	1 300
6	Plantes textiles	1 160
7	Cultures avec des conditions de test particulières	1 340
8	Autres cultures agricoles	1 340
Espèces ornementales		
9	Espèces avec une collection de référence vivante, test sous serre, longue période de culture	1 700
9A	Espèces avec une collection de référence vivante, test sous serre, longue période de culture et conditions phytosanitaires particulières	2 140
10	Espèces avec une collection de référence vivante, test sous serre, période de culture courte	1 610
11	Espèces avec une collection de référence vivante, test en plein air, longue période de culture	1 430
12	Espèces sans collection de référence vivante, test en plein air, période de culture courte	1 300
13	Espèces avec une collection de référence vivante, test sous serre, longue période de culture	1 430
13A	Espèces sans collection de référence vivante, test sous serre, longue période de culture avec une étape supplémentaire de multiplication du matériel végétal	2 140
14	Espèces sans collection de référence vivante, test sous serre, période de culture courte	1 160
15	Espèces sans collection de référence vivante, test en plein air, longue période de culture	1 250
16	Espèces sans collection de référence vivante, test en plein air, période de culture courte	1 340
17A	Espèces ornementales, variétés à multiplication par semences, test en plein air	1 450
18A	Espèces ornementales, variétés à multiplication par semences, test sous serre	2 000
Espèces potagères		
20	Espèces à multiplication par semences, test en plein air	1 430
21	Espèces à multiplication par semences, test sous serre	1 790
22	Espèces à multiplication végétative, test en plein air	1 970
23	Espèces à multiplication végétative, test sous serre	1 610
Espèces fruitières		
24	Arbres	1 790
24A	Espèces d'arbres avec une importante collection de référence vivante	2 500
25	Arbustes	1 790
26	Espèces de type vigne	1 790
27	Espèces rampantes	1 970

ANNEXE IV

Ventes et abonnements au Bulletin Officiel de l'OCVV

Les publications émises par l'Office des Publications Officielles des Communautés Européennes (OPOCE) sont disponibles dans nos bureaux de vente dans le monde entier.

Comment obtenir une publication?

Une fois la liste des bureaux de vente obtenue, contactez l'agent de votre choix et faites votre commande.

Comment obtenir la liste des bureaux de vente?

- Consultez le site Internet de l'Office des Publications : <http://publications.europa.eu/>
- Ou demandez la liste des points de vente par fax au: ++(352) 2929 42758